



PREFET DU VAL-D'OISE
direction départementale des territoires
service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
direction du développement durable
et des collectivités locales
bureau de l'urbanisme et
des affaires foncières

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté inter-préfectoral n° 11683 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil Général du Val-d'Oise, la réalisation d'une liaison par Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare RER D de Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville et la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gonesse et Roissy-en-France (95) et Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France (93)

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération n° 4-13 du 26 octobre 2012 par laquelle le Conseil général du Val-d'Oise demande au préfet du Val-d'Oise d'engager les procédures d'enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'une liaison par BHNS, relative à la police des Eaux, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une liaison par BHNS entre la gare RER D de Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville et la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte sur le territoire des communes d'Arnouville, Gonesse et Roissy-en-France (95) et Aulnay-sous-Bois, Tremblay-en-France et Villepinte (93), comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L 122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les dossiers de mise en compatibilité avec le projet, des documents d'urbanisme des communes de Gonesse et Roissy-en-France (95) et d'Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France (93) ;

VU le courrier du 18 mars 2013 par lequel la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France indique qu'aucun avis de l'Autorité Environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois imparti, et que la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observations sur le dossier ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 23 avril 2013 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gonesse , Roissy-en-France, Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11371 en date du 2 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique unique, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique, au profit du Conseil Général du Val d'Oise, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gonesse, Roissy-en-France (95), Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France (93), en vue de la réalisation du projet de liaison par BHNS,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- l'Autorisation au titre du Code de l'Environnement ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 19 août 2013, par lequel il émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet dans la forme décrite au dossier d'enquête, assorti d'une recommandation ;
- un avis favorable, sans réserve ni recommandation, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gonesse, Roissy-en-France (95) et Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France (93), avec le projet ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Sarcelles en date du 23 septembre 2013 ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Raincy en date du 2 décembre 2013 ;

VU les notifications adressées à MM. les maires de Gonesse, Roissy-en-France (95), Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France (93) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée, conformément aux dispositions de l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Général n° 4-15 du 22 novembre 2013 relative à l'intérêt général de l'opération de BHNS ;

VU la déclaration de projet de l'opération, émise le 28 novembre 2013 par le Conseil Général du Val-d'Oise, instituée par l'article L 11-1 du Code de l'Expropriation susvisé ;

VU le document annexe en date du 28 novembre 2013, institué par l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation susvisé ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage s'engage, selon la recommandation émise par le commissaire enquêteur, à maintenir les accès existants aux exploitations agricoles et à aménager les franchissements de chaussée par les engins agricoles ;

CONSIDERANT qu'il s'engage, par ailleurs, à étudier et mettre en œuvre toute solution, en concertation avec les services de la ville de Gonesse et l'EPA Plaine de France, permettant de garantir dans de bonnes conditions de circulation des engins agricoles dans la desserte des exploitations du Triangle de Gonesse concernées par le tracé du BHNS y compris la réfection ou la création de chemin de désenclavement ;

CONSIDERANT que le délai de deux mois, accordé à MM. les maires de Gonesse, Roissy-en-France (95), Aulnay-sous-bois et Tremblay-en-France (93) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune avec le projet de réalisation du BHNS, s'est écoulé sans réponse de leur part, et que leur avis est alors réputé favorable ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRESENT

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit du Conseil Général du Val-d'oise, la réalisation d'une liaison par BHNS entre la gare RER D de Villiers-le-bel/Gonesse/Arnouville (95) et la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte (93) sur le territoire des communes d'Arnouville, Gonesse, Roissy-en-France (95) et Aulnay-sous-Bois, Tremblay-en-France et Villepinte (93).

Article 2 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation, obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au premier alinéa de l'article L.121-1 du code rural et de travaux connexes.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de Gonesse, Roissy-en-France (95), Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France (93).

Article 5 : Les dossiers de mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme sont tenus à la disposition du public à :

- la préfecture du Val d'Oise, direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable,

- la préfecture de Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières,

ainsi que dans les mairies de Gonesse, Roissy-en-France, Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France.

Article 6 : M. le président du Conseil Général du Val-d'Oise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire des communes d'Arnouville, Gonesse, Roissy-en-France (95), Aulnay-sous-Bois, Tremblay-en-France et Villepinte (93).

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 9 : Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'oise et de la Seine-Saint-Denis, et inséré sur leur site internet.

Un extrait de cet arrêté sera publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Val-d'oise et Seine-Saint-Denis) par les soins du préfet du Val-d'oise et aux frais du maître d'ouvrage.

Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 6 mairies concernées.

Article 10 : MM. les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, MM. les sous-préfets de Sarcelles et du Raincy, M. le président du Conseil Général du Val-d'Oise, Mme le maire de Villepinte, MM. les maires d'Aulnay-sous-Bois, Tremblay-en-France (93), Arnouville, Gonesse et Roissy-en-France (95), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté .

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 Janvier 2014

Le préfet
de la Seine-Saint-Denis

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

Philippe GALLI

Le préfet
du Val-d'oise



Jean-Luc NEVACHE

Vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-France, le 27 JAN. 2014

**Liaison par Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)
entre la gare RER D de Villiers-le-Bel / Gonesse / Arnouville
et la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte**

ANNEXE

**à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un Bus à
Haut Niveau de Service sur le territoire des Communes
d'Arnouville, Gonesse et Roissy-en-France dans le Val d'Oise et
d'Aulnay-sous-Bois, Tremblay-en-France et Villepinte en Seine-
Saint-Denis**

**Exposé par le maître d'ouvrage de l'objet de l'opération et des motifs et
considérations justifiant de son caractère d'intérêt général**

(3^{ème} alinéa de l'article L11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002,
Journal Officiel du 28 Février 2002)

1 - OBJET DE L'OPERATION

Le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare RER D de Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville et la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte consiste à créer une nouvelle liaison performante de transport en commun en site propre (TCSP) entre le RER D et le RER B, et ce en complémentarité du projet ferroviaire de nouvelle branche du RER D – Parc des Expositions dit « Barreau de Gonesse », projet inscrit au Contrat de Projets Etat/Région Ile-de-France 2007-2013.

Ce projet vise à améliorer à court terme les liaisons transversales dans le secteur Val de France / Gonesse / Villepinte et ainsi de favoriser l'accès aux équipements structurants du secteur (centre hospitalier de Gonesse), aux pôles d'emplois existants (zone d'activité Paris Nord 2, plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle) et futurs (notamment dans le cadre du projet d'aménagement du triangle de Gonesse). L'opération consiste à créer une liaison par bus de surface, transversale, présentant un niveau de service élevé : temps de parcours réduit pour les voyageurs, niveau de qualité de service élevé, informations dynamiques, accessibilité pour tous,

Cette volonté de créer une liaison performante de transport en commun s'appuie sur le constat suivant : aujourd'hui les populations du Val de France / Gonesse, captives des transports en commun, ne disposent pas de réponse satisfaisante pour leurs besoins de déplacements vers les bassins d'emploi mitoyens, notamment vers la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle.

Aussi, cette liaison de BHNS a vocation à s'inscrire durablement dans le réseau de transport en commun francilien. Toutefois, en sa qualité de préfiguration du débranchement du RER D, le service pourra évoluer pour s'adapter et répondre au mieux aux besoins de desserte. Les infrastructures réalisées seront en grande partie conservées et pourront s'ouvrir à d'autres services liés à l'urbanisation du triangle de Gonesse.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil général du Val d'Oise qui a pris l'opération en considération le 26 octobre 2012 (délibération n°4-13). Le Conseil du STIF a voté le Schéma de Principe de l'opération en séance du 10 octobre 2013.

Le projet, estimé à 34 M€ H.T. (dont 2 M€ d'acquisitions foncières), est inscrit au Plan Espoir Banlieues signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France et bénéficie d'un financement de 100 % du montant HT à ce titre.

Caractéristiques principales :

Le projet, d'une dizaine de kilomètres, s'insère en grande partie sur des voiries existantes, principalement de statut communal (Arnouville, Gonesse), départemental (Département du Val d'Oise) ou privé (zone d'activités Paris Nord 2). Il concerne les territoires des communes d'Arnouville, Gonesse et Roissy-en-France, dans le Val d'Oise, et d'Aulnay-sous-Bois, Tremblay-en-France et Villepinte en Seine-Saint-Denis. Huit stations seront aménagées pour permettre à la fois une bonne desserte du territoire et une vitesse commerciale attractive pour les usagers.

Le projet de BHNS reprend des itinéraires des lignes de bus desservant actuellement le secteur, et notamment les lignes n° 22, 23 et 23ZI du réseau TransVO.

Afin de disposer d'une vitesse commerciale élevée et de temps de parcours réduits pour les usagers, il a été recherché systématiquement une insertion en site propre du BHNS sur les voiries existantes. Cependant, du fait de la configuration de certaines d'entre elles et des tissus urbains traversés, le BHNS s'insère en mode banalisé sur certains tronçons.

Le temps de parcours théorique de cette liaison de BHNS est d'environ 23 minutes. La ligne 23 de TransVO, qui effectue aujourd'hui la liaison RER D de la gare de Villiers-le-Bel / Gonesse / Arnouville à la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte, effectue sa course en 45 à 60 minutes selon l'importance du trafic routier. De même, pour relier ces deux gares via le réseau ferré, en transitant par Paris, le temps de trajet théorique est compris entre 45 et 60 minutes.

La fréquence envisagée est de un bus toutes les 6 minutes en heure de pointe et d'environ un bus toutes les 15 minutes en heure creuse. L'amplitude horaire de fonctionnement sera ajustée au fonctionnement des RER que la ligne dessert.

2 – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

La volonté de créer une liaison performante de transport en commun s'appuie sur le constat suivant : aujourd'hui les populations de Val de France / Gonesse, captives des transports en commun, ne disposent pas de réponse satisfaisante pour leurs besoins de déplacements vers les bassins d'emplois mitoyens, notamment vers la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle.

A titre de comparaison, la ligne TransVO 23 qui relie les deux mêmes gares RER transporte actuellement environ 6 700 voyageurs par jour avec une fréquence de 30 minutes de 6h30 à 20h00 pour un temps de parcours supérieur à 45 minutes. Les usagers effectuant cette liaison emprunte aujourd'hui préférentiellement le réseau ferré, en transitant par Paris.

Le projet de liaison par BHNS entre le RER D et le RER B vise à améliorer à court terme les liaisons transversales dans le secteur Val de France / Gonesse / Villepinte et ainsi de favoriser l'accès aux équipements structurants du secteur (centre hospitalier de Gonesse) aux pôles d'emplois existants (zone d'activité Paris Nord 2, plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle, PIEX) et futurs (notamment dans le cadre du projet d'aménagement du triangle de Gonesse).

La création du BHNS correspond à une amélioration importante du service offert par la liaison existante entre les deux gares RER en proposant un temps de parcours réduit, une fréquence plus élevée et une amplitude horaire accrue. Avec peu d'arrêts et une insertion en site propre favorisée, le BHNS sera plus rapide et efficace pour répondre à l'attente des usagers effectuant cette liaison.

Par ailleurs, cette liaison de BHNS a vocation à s'inscrire durablement dans le réseau de transport en commun francilien. Toutefois, en sa qualité de préfiguration du débranchement du RER D, le service pourra évoluer pour s'adapter et répondre au mieux aux besoins de desserte. Les infrastructures réalisées seront en grande partie conservées et pourront s'ouvrir à d'autres services liés à l'urbanisation du triangle de Gonesse.

En conséquence, l'opération de création d'une liaison par Bus à Haut Niveau de Service entre le RER D et le RER B vise à :

- Améliorer l'accès aux pôles d'emplois de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle, du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte et de la Zone d'Activités de Paris Nord 2, depuis les communes les plus densément peuplées de l'Est du Val-d'Oise et du Nord de la Seine-Saint-Denis,
- Améliorer la desserte en transports en commun de l'Est du Val d'Oise à court terme (secteur Val de France / Gonesse)

Conformément à ces finalités, le projet a pour objectifs essentiels de :

- Créer une liaison performante offrant un service de qualité, notamment en termes de temps de parcours, d'accessibilité et de régularité,
- Contribuer au maillage des réseaux de transport en commun par la création d'une liaison transversale,

- Accompagner le développement urbain du secteur, notamment le futur centre hospitalier de Gonesse et le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse.

Le projet élaboré est de nature à satisfaire efficacement le besoin social aigu à l'origine de l'opération (offrir un levier supplémentaire d'accès à des emplois difficilement accessibles aujourd'hui en terme de transport pour améliorer le taux d'emplois dans ces territoires de l'Est val d'oisien). Son tracé et ses équipements ont été conçus de manière concertée dans le sens d'un moindre coût et d'un moindre impact sur son environnement, proportionnés au besoin à satisfaire. S'il n'est pas pour autant inexistant, cet impact a été limité et donne lieu à des mesures correctives appropriées (restitution des circulations agricoles,...). L'opération présente donc plus d'avantages que d'inconvénients à être réalisée.

Ainsi, les finalités poursuivies par l'opération, les objectifs assignés au projet et la solution élaborée pour les satisfaire justifient les caractères d'intérêt général et d'utilité publique de l'opération de création d'une liaison par BHNS entre le RER D Villiers-le-Bel / Gonesse / Arnouville et le RER B Parc des Expositions de Villepinte.

3 – NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET, SANS ALTÉRER SON ÉCONOMIE GÉNÉRALE, AU VU DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a eu lieu du 12 juin au 16 juillet 2013. L'enquête destinée à l'identification et à l'information des propriétaires et ayants-droit concernés par le projet, préalable à la déclaration de cessibilité, et celle relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Gonesse et Roissy-en-France dans le Val d'Oise et d'Aulnay-sous-Bois, Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis ont été menées conjointement ; l'enquête publique prévue dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la police de l'eau a eu lieu simultanément.

Dans son rapport du 21 août 2013, transmis par la préfecture du Val d'Oise le 11 septembre 2013 en conclusion de ces enquêtes publiques, le Commissaire-enquêteur a émis des avis favorables pour chacune des quatre enquêtes.

Pour le dossier visant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'avis favorable est assorti d'une réserve. Elle est citée littéralement ci-dessous, en caractères italiques, suivie de la réponse que le maître d'ouvrage départemental souhaite apporter :

- Réserve :

Avis favorable sous réserve d'une prise en compte des observations émises par le commissaire-enquêteur.

"Il convient de s'intéresser plus précisément à la propriété PROIX qui se trouve concernée par la moitié de sa surface par la réalisation du bassin BR2 et d'une zone humide potentielle. Cette parcelle est actuellement utilisée par l'exploitant pour des cultures maraîchères et plus exactement aromatiques. Il est certain que l'expropriation de cette partie de terrain condamne le maintien de l'activité en place".

Le Département s'engage à éviter la mobilisation de la parcelle en question, cadastrée ZH n°153. La réalisation du bassin BR2 ne sera pas lancée. L'alternative technique recherchée consiste à agrandir l'autre bassin projeté à proximité (BR1). Des échanges avec les services de la Police de l'Eau confirmeront l'orientation technique.

Par ailleurs, le bassin étant supprimé, l'impact sur la zone humide potentielle est donc nul et aucune mesure compensatoire n'est à mettre en œuvre.

Pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'avis favorable est assorti d'une recommandation. Elle est citée littéralement ci-dessous, en caractères italiques, suivie des réponses que le maître d'ouvrage départemental souhaite apporter :

- Recommandation :

Avis favorable dans la forme décrite au dossier d'enquête. Toutefois, il conviendrait de prendre en compte les revendications des agriculteurs dans l'accès à leur parcelle et dans l'utilisation du chemin.

"Pour ce qui concerne les agriculteurs ; ils se plaignent que le passage du BHNS à cet endroit les gênera dans leur exploitation car il y a des terres cultivées de chaque côté de cette voie et que la zone à urbaniser n'est pas encore lancée. Ils font par ailleurs remarquer qu'ils seront empêchés de traverser la voie avec des engins agricoles et qu'ils ne pourront utiliser cet axe comme prévu initialement car les gabarits des machines agricoles ne sont pas compatibles avec la circulation du BHNS".

Le Conseil général s'engage à maintenir les accès existants aux exploitations et à aménager les franchissements de chaussée par les engins. Le Département s'engage, par ailleurs, à étudier et mettre en œuvre toute solution, en concertation avec les services de la ville de Gonesse et l'Établissement Public d'Aménagement Plaine de France, permettant de garantir de bonnes conditions de circulation des engins agricoles dans la desserte des exploitations du Triangle de Gonesse concernées par le tracé du BHNS y compris la réfection ou la création de chemin de désenclavement.

Il convient de rappeler que la fréquence du BHNS est telle que seuls quatre bus par heure et par sens circuleront dans la plaine agricole en heure creuse.

Au vu des résultats de l'enquête publique, quelques modifications sont donc apportées au projet.

Le bassin d'assainissement et la zone humide compensatoire impactant la parcelle PROIX sont supprimés. L'alternative technique recherchée consiste à agrandir l'autre bassin projeté à proximité (BR1). Des échanges avec les services de la Police de l'Eau confirmeront l'orientation technique.

Par ailleurs, le bassin étant supprimé, l'impact sur la zone humide potentielle est donc nul et aucune mesure compensatoire n'est à mettre en œuvre.

Dans la traversée de la plaine agricole, une contre-allée positionnée en rive Sud permettra la circulation des engins. Des traversées du chemin de Gonesse seront aménagées pour accéder aux exploitations situées en rive Nord.

L'enquête publique unique préalable à la déclaration de cessibilité, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Gonesse, Roissy-en-France, Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France, à la cessibilité des terrains et à l'autorisation au titre de la police de l'eau ayant recueilli également un avis favorable, le Conseil général déclare poursuivre l'étude et la mise en œuvre de ce projet.

Cergy, le 28 NOV. 2013

Le Président du Conseil général


Arnaud BAZIN